

Orateur, Monsieur l', Décisions et déclarations – (Suite)*Déclarations ministérielles:*

Doivent être brèves et s'en tenir aux faits et par la suite un porte-parole de chaque parti de l'opposition pourra commenter la déclaration qui sera suivie d'une période de questions limitée, nouvelle procédure, essai et modifications en conséquence, 459-60.

Motions émanant des députés:

M. Symes propose un amendement à une motion émanant des députés, visant à la renvoyer au Comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien pour plus ample considération. M. l'Orateur suppléant diffère sa décision, 267. M. l'Orateur suppléant déclare l'amendement irrecevable, 1278.

Pétitions:

M. Roberts présente une pétition et demande qu'elle soit lue. M. l'Orateur déclare qu'une pétition doit éviter d'exprimer une opinion à l'égard du gouvernement mais doit chercher à exprimer un grief, alors il réserve sa décision, 187. Il ajoute que la pétition concernée est réglementaire quant à sa formulation mais ne peut pas être lue parce qu'elle tente de présenter les opinions de personnes qui ne sont pas élus, 211-2.

Mme Appolloni présente une pétition et demande qu'elle soit lue. M. l'Orateur déclare qu'il ne peut accéder à sa demande parce que la pétition a déjà été lue; ensuite qu'il s'agit non pas d'un grief personnel mais d'une affaire d'intérêt général; et afin, que les recommandations et propositions relatives à l'amendement d'un projet de loi doivent être présentées par des députés et non pas par de simples citoyens, 588-9.

Questions de privilège:

- M. l'Orateur ayant reporté par deux fois l'examen d'une question de privilège soulevée par M. LaSalle concernant les allégations de M. Caouette (Témiscamingue) sur l'acceptation de pots-de-vin par les journalistes de la Galerie parlementaire. M. l'Orateur considère que la Chambre a fourni au député toutes les occasions de discuter de la motion et permet alors que ladite motion soit proposée maintenant, 228.
- M. Watson soulève la question de privilège alléguant que lors d'une affaire portée devant un tribunal fédéral, une société de la Couronne a soutenu qu'un député ne doit pas intervenir dans les relations ouvrières-patronales de cette société et a demandé au tribunal d'émettre une décision à cet effet. M. l'Orateur déclare qu'il s'agit d'un grief de première importance mais non d'une atteinte aux privilèges parlementaires qui se limitent au droit de libre parole et de s'acquitter de ses fonctions à la Chambre. Il ajoute que les griefs de ce genre doivent être soumis au ministre responsable, 307-8.
- M. Trudel soulève la question de privilège suite au refus de certains fonctionnaires occupant des postes désignés bilingues de communiquer dans les deux langues officielles. M. l'Orateur déclare qu'il s'agit d'une violation évidente de la loi mais que ce genre de plainte contre les services de l'Etat ne peut faire l'objet d'une question de privilège et que cela concerne des événements extérieurs à la Chambre. Il s'agit d'un grief qui mérite d'être soumis au ministre. M. l'Orateur suggère aux députés d'envisager de nouvelles méthodes efficaces pour disposer de ces griefs, 308-9.
- M. Reid soulève la question de privilège à propos de la comparution de députés devant un comité du Sénat pour témoigner au sujet de projets de loi adoptés en Chambre, M. l'Orateur diffère sa décision, 313. M. l'Orateur souligne deux aspects de la question; d'abord le droit de comparaître devant un comité du Sénat, il déclare qu'aucun précédent ou autorité lui permette d'empêcher un député d'agir de la sorte, puis au sujet de la question à savoir si un député peut susciter des doutes à l'égard d'une mesure adoptée en Chambre, M. l'Orateur déclare qu'il n'y a aucune preuve d'un cas précis d'atteinte aux privilèges ou de violation du Règlement, mais signale aux députés que l'article 35 du Règlement leur interdit de critiquer une décision de la Chambre et les incite à la prudence, 321-2.
- M. Stevens soulève une question de privilège concernant la conduite du président d'un Comité ayant refusé la mise aux voix sur une question et par la suite M. Kaplan soulève une question de privilège concernant ses remarques sur sa conduite comme président. M. l'Orateur déclare que la question doit être résolue au Comité car ni la présidence ni un autre Comité ne peut entendre un appel des décisions prises au Comité permanent, 569-70.